

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de TOULENNE, au lieu-dit « Beau Fossé », par la société APPIA INDUSTRIES SUD-OUEST.

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

$N^{\circ}: 16748 / R$

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire, notamment ses articles L. 512-1 et L. 512-2, de la partie législative, et R. 511-9 et R. 512-37 de la partie réglementaire,

VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, autorisant la société APPIA INDUSTRIES SUD-OUEST, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, située sur la commune de TOULENNE, au lieu-dit "Beau Fossé »

VU la demande de renouvellement déposée le 2 juin 2009 à la Préfecture de la Gironde et présentée par la société APPIA INDUSTRIES SUD-OUEST,

VU le rapport et l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, en date du 3 juillet 2009,

CONSIDÉRANT que le bénéfice du renouvellement de ladite autorisation temporaire est indispensable pour mener à son terme le réapprovisionnement des marchés locaux,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Page 1 sur 2

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

L'autorisation accordée à la société APPIA INDUSTRIES SUD-OUEST est renouvelée pour une durée de six mois à compter du 9 juillet 2009, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, excepté pour ce qui concerne la surveillance des rejets atmosphériques, dont les valeurs limites de concentrations (art. 15.2) sont celles résultant des mesures, la teneur de 3% en oxygène ne devant être prise en compte que pour l'expression des données dans l'état récapitulatif prescrit à l'article 17.1.

ARTICLE 2:

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de TOULENNE qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé.

ARTICLE3:

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX,

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans le délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Monsieur le Maire de TOULENNE est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

ARTICLE 5:

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

la Sous-préfète de l'arrondissement de LANGON,

le Maire de la commune de TOULENNE,

le Directeur de la société APPIA INDUSTRIES SUD-OUEST,

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 9 juillet 2009 LE RÉFET,

GONZALEZ

P/le Préfet,

Le Secrétaire Général,